

RÉPONSES AUX MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19 A METTRE EN PLACE DANS VOTRE ENTREPRISE.

LOI DE FINANCES,
EXONERATION PATRONALE,
AIDE AU PAIEMENT, REMISE
DE DETTES...
QUESTIONS/RÉPONSES



Sommaire

Intro

PAGE 2

Rappel légal

- PAGE 3 : La loi de finances rectificative
- PAGE 4 : Exonération de cotisations patronales
- PAGE 5 : Aide au paiement des cotisations
- PAGE 6 : Remise partielle de dettes

Questions/Réponses

PAGE 7 à 12

Conclusion

PAGE 13



Introduction

Une année pas comme les autres...

Depuis janvier 2020, l'ensemble des entreprises est confronté à un nombre de mesures sociales et légales sans précédent.

Evolutions et changements législatifs, adaptation de travail, activité partielle...

L'accompagnement et l'accès à l'information sont devenus des enjeux majeur pour les entreprises.

Dans ce livre blanc, nous vous proposons de traiter d'un sujet d'actualité : **LES MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19, exonération de charges patronales, aide au paiement...**

Expert de la paie depuis plus de 30 ans, nous développons les logiciels **sPAIEctacle** et **La Paie**.

A ce jour, plus de 4500 entreprises nous font confiance. Egalement centre de formation de la paie, nous avons le plaisir de partager ici avec vous nos connaissances.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et restons à votre écoute.

L'équipe GHS



RAPPEL LÉGAL

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

La troisième loi de finances rectificative met en place des aides aux entreprises particulièrement impactées par les conséquences de la crise sanitaire.

Ces aides sont décomposées en

3 dispositifs distincts :

- Une exonération des cotisations patronales Urssaf et Chômage (permanent et intermittent)
- Une aide au paiement des cotisations Urssaf et Chômage permanent
- Une remise partielle de dettes dans le cadre de plans d'apurement.

Les 2 premières mesures concernent les structures suivantes :

- Entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs particulièrement affectés par la crise :
 - secteurs relevant de la culture, de l'événementiel, de la restauration, du sport, du tourisme, de l'hôtellerie ou du transport aérien.

– secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs précités et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires.

→ Entreprises de moins de 10 salariés des autres secteurs d'activité, qui ont subi une interdiction d'accueillir du public (hors cas des fermetures volontaires).

→ Entreprises implantées en Guyane ou à Mayotte.

→ Entreprises pour lesquelles l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (discothèques par exemple).

Les entreprises ayant bénéficié du dispositif d'activité partielle restent éligibles à ces aides.

RAPPEL LÉGAL

LE POINT SUR L'EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES

Elle s'applique sur les paies :

→ du 1er février au 31 mai 2020 pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus touchés

→ du 1er février au 30 avril 2020 pour les entreprises de moins de 10 salariés des autres secteurs qui ont subi une interdiction d'accueillir du public

→ du 1er février au 31 octobre 2020 pour les entreprises guyanaises et celles pour lesquelles l'interdiction d'accueil du public a été prolongée.

L'exonération est applicable, pour les salariés assujettis au régime d'assurance chômage, aux cotisations entrant dans le champ de la réduction générale, à l'exception des cotisations de retraite complémentaire.

Permanents et intermittents sont ainsi concernés, qu'ils soient artistes ou non artistes.

Les dirigeants sont par contre exclus.

Les réductions de cotisations Urssaf ou Chômage déjà appliquées aux paies (réduction générale, réduction heures sup., etc...) sont déduites du montant des cotisations pour le calcul de l'exonération.

Du point de vue **déclaratif**, aucune demande n'est à formuler auprès de **l'Urssaf**.

L'employeur déclare lui-même cette exonération dans sa DSN au moyen du CTP 667.

Pour l'exonération du **chômage intermittent**, elle sera à déclarer sur la déclaration annuelle.

RAPPEL LÉGAL

LE POINT SUR L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS DE 2020

En complément des exonérations de cotisations patronales, la loi prévoit **une aide au paiement des cotisations.**

Cette aide est utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations (patronales et salariales) restant dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020 :

- sur les dettes éventuelles de début 2020, avant mise en place des demandes de report
- sur les cotisations reportées sur l'année 2020
- sur les cotisations dues sur les échéances à venir.

Attention, cette aide n'est pas un crédit, elle ne sera plus utilisable pour les cotisations dues en 2021, même si la totalité de l'aide n'a pas été utilisée.

De plus, elle ne s'applique pas aux cotisations d'assurance chômage intermittent !

Le montant d'aide calculé est égal à 20% de la masse salariale* ouvrant droit aux exonérations de cotisations patronales et à un montant forfaitaire de 2400€ ou 1800€ selon les secteurs pour les mandataires sociaux.

** Nota bene : pour les salariés pour lesquels un abattement forfaitaire pour frais professionnels est appliqué, c'est le brut abattu qui est utilisé pour le calcul de l'aide et non la rémunération brute.*

Du point de vue **déclaratif**, aucune demande n'est à formuler auprès de l'Urssaf.

L'employeur déclare lui-même cette aide dans sa DSN au moyen du CTP 051.

Elle sera imputée par l'Urssaf sur les échéances reportées, puis le reliquat sera à déduire sur les échéances à venir dues au titre de l'année 2020.

RAPPEL LÉGAL

LE POINT SUR LA REMISE PARTIELLE DE DETTES

Les entreprises ou associations de moins de 250 salariés, qui ne bénéficient pas des exonérations ou de l'aide au paiement, peuvent être éligibles à la remise partielle des dettes dans le cadre de plans d'apurement.

Attention : les propositions de plans d'apurement seront adressées directement par l'Urssaf.

Cette remise partielle des dettes s'applique sur la période du 1er février au 31 mai, pour les cotisations et contributions patronales dues au titre des périodes d'activité.

Les entreprises éligibles à la remise partielle des dettes doivent :

- relever de l'un des secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations ;
- justifier d'une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires, par rapport à la même période en 2019.

Attention :

Le bénéfice de cette remise partielle est conditionné au paiement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

QUESTIONS/RÉPONSES

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

Dans le cadre d'un webinaire proposé à nos clients début septembre pour les accompagner dans la mise en place de ces mesures, voici nos réponses à leurs questions :

- **Conditions d'accessibilité à ces deux aides ?**

Les conditions d'accessibilité aux aides ne sont pas cumulatives pour les entreprises du spectacle de moins de 250 salariés.

Le critère de chiffres d'affaires n'est pas à regarder.

Il l'est uniquement pour les entreprises dites dans un secteur 'connexe'.

- **Mes salariés ont travaillé pendant le confinement.** Mon entreprise peut-elle en bénéficier ?

Oui

- **Pour les cadres Dirigeant**, ils ne sont pas soumis à la cotisation ASSEDIC, sont-ils exclus des calculs ?

Oui pour la partie exonération de cotisations patronales. Mais en revanche, ils ouvrent droit à l'aide au paiement pour un montant forfaitaire de 2400€ ou 1800€ selon les secteurs.

- **Nous avons maintenu 100 % du salaire net à tout le personnel intermittents compris.**

Pas de problème pour utiliser aide et exo?

Non, aucun problème.

Sachant que les paies d'activité partielle étaient déjà non soumises à cotisations, cela n'a pas d'impact sur les montants d'aide et d'exonération.

- **Le cumul des aides est-il possible ?**

C'est exact.

Afin de respecter le régime-cadre temporaire d'aides d'Etat approuvé par la Commission européenne, le montant des exonérations par entreprise est plafonné.

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder 800 000 euros.

QUESTIONS/RÉPONSES

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

- Est-ce que les entreprises artistiques et culturelles subventionnées par l'état sont concernées ?

Les entreprises qui entrent dans le champ de la réduction générale entrent dans le champ des mesures exceptionnelles.

- Si nous avons fait des paies activité partielle, devons-nous effectuer des modifications particulières ?

Non, aucune.

- Les employeurs moins de 10 salariés avec fermeture imposée ont droit à l'exo et aide au paiement 01/02 au 30/04 (peu importe baisse CA) non ?

Exact. La baisse du chiffre d'affaires ne concerne que les entreprises dans un secteur "connexe" aux secteurs les plus touchés.

- Quel est le détail du calcul de 80 % des pertes de chiffre d'affaires pour 2020 ?
Le calcul doit se faire par mois ou sur la période donnée ?

Les entreprises ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires doivent remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

1. **Perte de chiffre d'affaires** d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 :
 - soit par rapport à la même période en 2019 ;
 - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ;
 - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;

2. **Baisse de chiffre d'affaires** durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.
Cette baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.
Entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019 ? La comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

QUESTIONS/RÉPONSES

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

• Notre société n'est pas encore entrée en DSN ?

Vous n'êtes pas concerné par ces aides.

• Pouvez-vous nous confirmer que pendant la période de fermeture au public si les salariés étaient en activité partielle, il n'y a pas (ou peu) d'exonération ?

Tout à fait, puisque les calculs sont faits sur les montants soumis à cotisations, les indemnités d'activité partielle n'en font donc pas partie.

• Les salaires éligibles pour cette exonération ne sont pas limités à 1,6 SMIC comme la réduction générale donc finalement ?

Non, il n'y a pas de limite. Les seuls salaires exclus sont ceux des dirigeants.

• Fort de ces changements, les bulletins de salaire doivent-ils être réédités ?

Non

• Est-ce que l'aide au paiement qu'on va déduire jusque 2020 nous sera réclamée à un moment donné ou est ce une sorte d'exonération qu'on nous réclamera jamais ?

Le montant de l'aide au paiement est un **"acquis"**, ce n'est pas une demande de report de paiement.

Il ne sera donc jamais récupéré par l'Urssaf. En revanche, il ne pourra être utilisé que pour le paiement des cotisations 2020.

QUESTIONS/RÉPONSES

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

- Quel paramétrage à mettre en place dans sPAIEctacle et La PAIE ?

L'installation de la mise à jour en version 7.3.4 est indispensable. Il vous suffit ensuite de valider le cas applicable à votre société :

- Secteurs touchés <250 salariés
- Autre secteur <10 salarié
- Interdiction d'accueil du public prolongée...

Les calculs et la déclaration seront automatiquement opérés dans la DSN de septembre pour la partie Urssaf & chômage permanent.

- Comment contrôler les calculs effectués par nos logiciels ?

Menu Etats puis Récapitulatifs spécifiques, sélectionnez « Mesures exceptionnelles COVID-19 ».

- Pour les exonérations, il faut attendre le retour de l'Urssaf suite à la déclaration en DSN ?

Oui

- Le montant d'exonération n'est donc pas à défalquer des versements de 2020 mais sera versé aux structures en numéraire? Sait-on dans quels délais ?

Nous n'avons pas cette information. L'Urssaf a dit avoir mis en place un dispositif spécifique en interne pour être en mesure de pouvoir traiter au mieux les demandes. Un délai d'un mois en moyenne nous a été évoqué...

QUESTIONS/RÉPONSES

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

- Si notre entreprise n'a pas encore payé la totalité de ses cotisations Urssaf et pôle emploi, il n'y a rien à faire. On a à attendre que pôle emploi spectacle et l'Urssaf nous contacte et l'impute à notre échéancier ?

C'est exact pour l'Urssaf.

Pour Pôle Emploi Spectacle, nous avons peu d'information à ce jour quant au déclaratif qui devrait se faire à partir de la déclaration annuelle.

- Si les totaux des reports demandés sont inférieurs à la totalité de la réduction, comment cela se passe-t-il ?

L'Urssaf imputera l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées. L'Urssaf notifiera à l'employeur l'imputation faite. Si le montant d'aide au paiement venait à être supérieur au montant de cotisations dues, l'Urssaf notifiera à l'employeur le montant d'aide résiduel.

- Peut-on se dispenser de payer l'Urssaf sachant que l'aide couvrira les cotisations ?

Vous devez payer normalement les cotisations ou faire une demande de report.

- Si nous avons déjà régularisé les reports de paiement à l'Urssaf du 1er semestre, pouvons-nous quand même déduire l'aide au paiement sur la DSN de septembre ?

Oui

- DSN d'août à faire en septembre : peut-on se dispenser de payer l'Urssaf sachant que l'aide couvrira les cotisations ?

Vous devez payer normalement les cotisations ou faire une demande de report.

QUESTIONS/RÉPONSES

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

- Est-ce que la DSN de décembre faite le 31/12 peut être prise en compte pour l'aide au paiement des paiements ?

Oui, ce sera la dernière DSN à prendre en compte pour pouvoir déduire le montant restant éventuellement acquis au titre de l'aide au paiement. Pour le paiement du 5 ou 15 janvier, donc.

- Du point de vue comptable avez-vous une information sur le versement de l'exo en 2020 ou 2021?

A priori, dans le mois qui suivra la déclaration, donc sur 2020.

- Pour l'exonération des cotisations chômage intermittent dont on ne connaît pas encore les modalités. Peut-on estimer que le max de cette aide correspondra à l'ensemble de nos ducs chômage Intermittents de février à mai 2020 ?

Effectivement la période à prendre en compte est bien la même que pour les exonérations Urssaf.

Une instruction ministérielle est venue préciser le montant de la cotisation à prendre en compte pour le calcul : il est de 4,05% et non de 9,05%.

- J'ai changé de logiciel de paie pendant la période Covid et après la date du 31 mai. L'ancien logiciel est toujours accessible, est-t-il possible de calculer cet aide et de la transférer sur GHS ?

Vous devez pour ce cas contacter le service Maintenance qui vous aidera pour le calcul et l'intégration des zones à ajouter dans votre DSN de septembre.

CONCLUSION

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

Nous sommes conscients que toutes les questions que vous vous posez ne trouveront pas forcément leurs réponses dans notre Livre Blanc.

Quotidiennement, nous actualisons nos supports afin que l'ensemble de nos clients puissent en prendre connaissance en temps réel.

Nous espérons toutefois vous avoir éclairé sur plusieurs points quant aux mesures exceptionnelles COVID-19.

Avec **sPAIEctacle**, le logiciel de paie des entreprises du spectacle, et **La Paie** pour les paies des contrats courts, l'accompagnement de nos clients est au cœur de notre exigence.

Acteurs engagés, en contact permanent avec les caisses, les organismes... nous sommes une équipe de passionnés, issue des métiers du spectacle et de la paie.

N'hésitez pas à vous rendre régulièrement sur notre Blog, nos réseaux sociaux... nous y diffusons des informations sur la pratique de la paie, la législation... utiles à tous.

 [Devenons amis !](#)

 [GHS.FR](#)

 [Je souhaite être contacté](#)

Vous souhaitez en savoir plus et poursuivre nos échanges ?
Contactez-nous au 01 53 34 25 25

Bien à vous et à bientôt pour de nouvelles infos.

L'Équipe GHS



L'ÉDITEUR SPÉCIALISTE DE LA PAIE

N'HÉSITÉZ PAS À VOUS INSTALLER

[Demande d'info !](#)



Pour Vous, GHS veille
aux moindres décrets,
vous les communique et les
applique dans sPAIEctacle®
en toute fiabilité.

NOTRE ENGAGEMENT

- ✓ Des spécialistes de la paie du spectacle à votre écoute
 - ✓ Informations et notifications sur l'actualité légale et réglementaire dans sPAIEctacle®
 - ✓ Rédaction de contenus actualisés en temps réels : fiches Solution, exemples de bulletins de paies, aide en ligne...
 - ✓ Nouvelles versions à télécharger accompagnées de guides d'utilisation et de mise en place.
-

L'ACCOMPAGNEMENT EST AU CŒUR DE
NOTRE EXIGENCE



01 53 34 25 25 • commercial@ghs.fr

www.ghs.fr

